

Arrêt

n° 77 794 du 22 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousso. Vous viviez à Conakry où vous étiez animateur culturel et vous travailliez dans une société de gardiennage. Selon vos dernières déclarations, vous étiez militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2003 et vous étiez secrétaire chargé de information d'une sous-section du parti depuis janvier 2010. Le 3 avril 2011, vous avez participé à la manifestation d'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry. Vous avez été arrêté, de même que votre femme et votre petite soeur, et vous avez été détenu au commissariat de Ratoma où votre femme et votre petite soeur ont été maltraitées. Vous vous êtes évadé le 5 juin 2011 avec l'aide d'un gardien et vous êtes resté caché chez un ami de votre oncle.

Après votre évasion, votre domicile a été saccagé et votre oncle a trouvé la mort. Vous avez quitté la Guinée le 11 juillet 2011 par avion et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, où vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui pourraient encore vous maltraiter à cause de vos activités politiques.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre activité au sein du l'UFDG, comme secrétaire chargé à l'information, mais un certain nombre d'éléments dans votre récit nous empêche d'établir dans votre chef la réalité d'une activité politique susceptible de constituer pour vous le motif d'une crainte de persécution.

Ainsi, si vous connaissez les responsables du parti et si vous décrivez sommairement les grandes lignes de son histoire et le déroulement d'une réunion (pp.14, 15, 16, 17), ce sont là des informations générales disponibles sur Internet et qui ne témoignent pas d'un réel engagement politique. En revanche, vos propos sont extrêmement imprécis et lacunaires concernant le programme de ce parti : ainsi, interrogé sur ce sujet, vous vous contentez d'abord de rapporter un slogan (p.18). Vous citez ensuite de manière lapidaire quatre parties de programme : l'éducation pour tous, la justice, la sécurité et l'alimentation, à quoi vous ajoutez ensuite l'électricité, l'eau, la santé, sans aucunement étayer vos propos (p.18). Interrogé plus en détail sur la justice, vous répondez que la justice n'est pas efficace qu'il fallait un programme qui incluse une justice d'équité et que personne ne doit être déçu de la loi (p.18).

Questionné sur la partie consacrée à l'alimentation, vous répondez seulement « c'est ce que je peux en dire » (vos mots, p.19). Force est de constater que vos explications ne sont pas celles que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui a pour tâche au sein de son parti de transmettre l'information et de mobiliser de nouveaux membres (p.14) et qui doit demander une protection internationale du fait de ces activités politiques.

De même, concernant la manifestation du 3 avril 2011, si vous avez évoqué le cortège et les slogans (pp. 25, 26), le caractère lacunaire de vos propos concernant des points fondamentaux de cette manifestation ne nous permet pas de considérer que vous y avez assisté en tant que secrétaire chargé de l'information. En effet, vous ne savez pas quand la manifestation a été décidée, ni même quand on vous a appris qu'il y en aurait une (p.21). Vous êtes dans l'impossibilité de fournir une indication du moment de la journée où se sont déroulés les événements tels que le début de la manifestation et l'arrivée de Celou (p.21). Si vous affirmez que Cellou a quitté le pays aussitôt après les élections, vous ignorez où il est allé et de quel endroit il arrivait par avion le 3 avril (p.20). Enfin, vous ne savez pas si d'autres personnalités du parti étaient présentes (p.22). Or ce sont là toutes informations dont nous sommes en droit d'attendre qu'un secrétaire chargé de l'information les connaisse avec précision.

Le Commissariat relève également que vous décrivez votre propre rôle au sein de la manifestation en ces termes : « Moi aussi j'étais là comme les autres. On était tous dans l'ambiance » (vos mots, p.25). Et si vous affirmez avoir distribué des tee-shirts pour mobiliser des manifestants, vous êtes imprécis quant au moment où vous avez commencé à les distribuer, vous contenant de dire « avant le jour J » (pp.23, 24).

Le caractère lacunaire de vos déclarations ne saurait trouver de justification dès lors que vous avez fait quatre années d'études universitaires, que vous étiez chargé d'une mission d'information et de mobilisation au sein de votre parti et que cette fonction politique est à l'origine de votre demande d'asile. En outre, l'aisance avec laquelle vous avez spontanément exposé les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile excuse d'autant moins l'imprécision de vos réponses à nos questions plus précises (pp. 10, 11).

De surcroît, il est à noter que le récit de votre arrestation ne nous permet pas de considérer que vous étiez personnellement visé par les forces de l'ordre. Vous expliquez en effet que, votre femme étant blessée, vous êtes retourné pour l'aider, on vous a alors frappé sur la nuque, (pp.10, 25) ; vous ne savez pas quelles forces de l'ordre vous ont arrêté, vous leur tourniez le dos et vous avez perdu

connaissance (*idem*). Aucun élément de votre récit ne nous permet de considérer que vous étiez ciblé en personne lors de cette arrestation, pour autant qu'elle soit établie, et qui s'apparente selon toute apparence à une rafle.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de deux mois au commissariat de Ratoma mais certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir celle-ci pour établie.

En effet, malgré la précision de vos propos dans votre description de la prison (pp.29, 30), et le fait que vous évoquez vos gardiens et vos codétenus (pp.30, 31), certains éléments dans votre récit entachent sa crédibilité et ne nous permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles vous auriez eu connaissance de ces éléments. Ainsi, alors que vous expliquez que votre femme et votre petite soeur ont été arrêtées le même jour que vous, au cours de la même manifestation, et qu'elles ont subi de la part des policiers des violences auxquelles vous avez assisté (p.10), votre propos à l'égard de ces deux femmes révèle une attitude telle qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établie votre expérience carcérale. Ainsi, vous ignorez quand elles sont sorties de prison et si elles ont été soignées ensuite (pp.33, 36). Vous dites qu'à votre arrivée en Belgique, vous n'aviez aucune information les concernant (p.12). Vous ne mentionnez, tout au long de votre récit, aucune tentative pour les retrouver. Or, vous avez reçu des visites régulières de votre oncle et de votre président de section en prison et vous avez passé quarante jours chez un ami de votre oncle avant de quitter la Guinée. Vous aviez donc l'opportunité de vous enquêter d'elles. Compte tenu des liens familiaux qui vous unissent à ces deux femmes et de la violence des actes qu'elles ont subis, et dont vous avez été personnellement témoin, il n'est pas crédible que vous ayez accepté de rester dans l'ignorance de leur sort. Enfin, quand vous obtenez des informations les concernant, après votre arrivée en Belgique, vous dites seulement que votre petite soeur est chez l'ami de votre oncle, qu'il n'y a pas de réseau dans le village de votre femme sauf les jours de marché et que vous « avez dit de leur dire que vous allez bien » (vos mots, p.34). Force est de constater que cette attitude n'est pas celle d'un homme qui a vécu deux mois de détention au cours desquels il a assisté à la torture de deux membres de sa famille.

Au surplus, nous relevons que votre femme et votre soeur sont toujours en Guinée. Le fait que vos propos à leur sujet soient à ce point dénués de contenu, malgré la gravité des événements qu'elles ont vécu d'après vos déclarations, ôte toute substance à votre crainte.

Enfin, vous ne mentionnez aucune accusation ni aucun reproche au long de votre détention, à part les injures ; vous n'êtes jamais passé devant un tribunal (pp.31, 32). Or, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (voir au dossier administratif document Cedoca : « Subject Related Briefing, Guinée, UFDG, Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »), en avril 2011, soixante personnes, arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril, ont été traduites devant la justice qui a rendu les verdicts ci-après : 7 personnes, toutes appartenant à la sécurité rapprochée du Président de l'UFDG, ont été condamnées à un an de prison ferme et au paiement d'une amende d'un million de francs guinéen chacune ; 10 ont été condamnées à un an avec sursis ; 17 ont été condamnées à six mois avec sursis. Dix personnes restaient alors en attente de jugement : 3 militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du Président en vertu des accords de Ouagadougou et 7 mineurs arrêtés devant leur domicile. Etant donné que vous n'êtes ni militaire ni mineur, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas concerné par les procès du mois d'avril 2011 alors que vous dites avoir été arrêté lors des événements du 3 avril, dans le cadre de votre activité de secrétaire chargé de l'information pour l'UFDG. Vous répondez à notre interrogation qu'il est possible d'être arrêté sans que ça se sache, il suffit pour ça que les gardiens répondent négativement quand on s'enquiert de quelqu'un (pp.32, 33). Ce qui ne convainc pas le Commissariat général puisque vous avez reçu plusieurs fois la visite de votre oncle quand vous étiez en prison, ainsi que celle du président de votre section de parti, qui a même sollicité les jeunes de la section pour recueillir de l'argent pour vous (pp.32, 33). Même si vous dites ne jamais avoir reçu cet argent, il n'en reste pas moins que plusieurs personnes avaient connaissance de votre détention, en ce compris plusieurs membres du parti UFDG. Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas été de ceux qui ont été jugés en avril 2011.

En conclusion de tout ce qui précède, il ne peut être établi que vous avez été arrêté et détenu dans le contexte des événements du 3 avril 2011.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un ordre de mission pour le parti UFDG datant du 18 décembre 2005, un ordre de mission du même parti datant du 22 juin 2010, un ordre de mission pour le même parti datant du 2 novembre 2010, ainsi que cinq photographies montrant tout ou partie de personnes présentant des cicatrices à la jambe gauche ou à la jambe droite. Concernant l'extrait d'acte de naissance, ce document tend à prouver votre nationalité, qui n'a pas été mise en cause dans la présente analyse. L'ordre de mission datant de décembre 2005 tend à prouver qu'une mission de représentation du parti UFDG a été effectuée en 2005. En ce qui concerne les ordres de mission datant respectivement de juin et de novembre 2010, c'est à dire émis à cinq mois d'intervalle, le Commissariat général relève que l'imposante signature apposée sur ces deux documents est à ce point parfaitement identique (au point même que lorsque ces deux documents sont placés l'un sur l'autre, ces signatures se juxtaposent parfaitement) qu'elle jette indéniablement le doute sur l'authenticité des dits documents. Lesquels ne sont dès lors pas en mesure d'inverser la présente décision. Enfin, les photographies attestent que des femmes ont subi des blessures susceptibles de laisser des cicatrices mais il n'est pas possible d'établir un lien entre ces blessures et votre récit. Ce document n'est dès lors pas en mesure d'inverser la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3 Elle formule un second moyen « pris de la violation de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.4 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante verse à l'audience différents documents : la copie d'un mandat d'arrêt daté du 8 juillet 2011, la copie d'un avis de recherche daté du 8 juillet 2011, et une attestation du Secrétaire Fédéral de l'Union des Forces démocratiques de Guinée datée du 6 janvier 2012. La partie défenderesse fait parvenir en date du 21 février 2012 par porteur au Conseil, un rapport intitulé « *Subject Related Briefing - Guinée - situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où le rapport de la partie défenderesse se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 L'attestation du Secrétaire Fédéral de l'UFDG satisfait également aux conditions de l'article 39/76 § 1^{er} précité. Elle est dès lors prise en considération.

3.6 Quant à la copie du mandat d'arrêt et à celle de l'avis de recherche, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en contestant la crédibilité des faits : en tenant compte du profil politique du requérant, elle remet en cause la réalité de son activisme susceptible de constituer le motif de sa crainte de persécution, et ce au vu des informations données, générales, lacunaires et imprécises concernant le programme du parti, la participation à la manifestation du 3 avril 2011, et le contexte de sa détention. Elle soutient qu'aucun des éléments du récit du requérant ne lui permet de considérer qu'il était ciblé en personne lors de son arrestation. Elle relève que, si la détention s'avérait réelle, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas été de ceux qui sont été jugés en avril 2011. Elle rejette les documents versés au dossier pour différents motifs, et conteste notamment l'authenticité des deux ordres de missions. Elle considère qu'il n'existe pas, actuellement en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle présente comme inexacts les lacunes et imprécisions relevées, en reprenant notamment les déclarations du requérant, lors de l'audition. Elle considère également comme excessives les exigences de connaissance politique fixées par la partie défenderesse. Elle souligne que le requérant ne s'est pas vu désigné un centre d'accueil par « FEDASIL » durant les deux mois de son arrivée, au cours desquels a eu lieu l'audition, et que son état psychologique, fragilisé, n'a pas été pris en compte dans la décision entreprise. Elle explique que c'est bien à titre d'engagement personnel que le requérant a participé à la manifestation, a été violenté et détenu. Elle relève qu'il présente des preuves d'appartenance au parti, et qu'un des ordres de missions, versé au dossier, n'est pas contesté quant à son authenticité. Elle estime que le requérant craint avec raison des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, et ce en tenant compte de la crédibilité de son récit, de l'existence de persécutions passées et de la situation sécuritaire guinéenne fortement dégradée.

4.4 Quant aux méconnaissances reprochées par l'acte attaqué au requérant concernant son parti politique, si le Conseil ne peut se rallier en tous points au motif de l'acte attaqué y relatifs, le requérant n'étant pas resté sans répondre correctement à certaines questions posées à cet égard, il constate cependant qu'il s'est présenté comme le secrétaire chargé d'information d'une sous-section du parti en question dont le rôle consistait à transmettre l'information et mobiliser de nouveaux membres. Le reproche de l'acte attaqué n'est, en ce sens, pas totalement dépourvu de pertinence même s'il faut relativiser sa portée.

4.5 Quant aux circonstances de la manifestation du 3 avril 2011, la partie requérante estime que le grief fait au requérant est excessif et sans pertinence. Le Conseil observe qu'il a développé un récit des événements non dépourvu de précisions et vraisemblable. Toutefois, au vu de ses déclarations, il semble bien qu'il se soit cantonné dans un rôle mineur au cours de cette journée (distribution de T-shirts). En soi, la simple participation à cette manifestation ne peut suffire à établir que le requérant nourrisse des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6 Quant à son arrestation et sa détention, le Conseil peut se rallier aux conclusions de l'acte attaqué en ce qu'il n'est nullement vraisemblable qu'une personne, comme le requérant, qui dit avoir eu une certaine responsabilité au sein de son parti sur le plan local et disposer de relais au sein du parti, au vu des différentes pièces du parti UFDG produites à l'appui de sa demande, fasse l'objet d'une détention arbitraire de deux mois sans que celle-ci n'ait été dénoncée par son parti politique. A cet égard, le Conseil remarque que l'attestation du Secrétaire fédéral de l'UFDG mentionne un militantisme au sein de ce parti politique ayant débuté en 2007, alors que le requérant avait soutenu par ailleurs que ce militantisme avait commencé en 2003 (v. l'exposé des faits de l'acte attaqué auquel se réfère la requête introductive d'instance). Cette attestation fait aussi état de plusieurs interpellations du requérant alors que ce dernier n'en a évoqué qu'une seule. Le Conseil ne peut tenir la détention alléguée pour sérieuse. En conséquence, il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante

de voir appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur base des mauvais traitements que le requérant aurait eu à subir au cours de sa détention.

4.7 Enfin, l'absence d'information précise quant au sort de la femme et de la soeur du requérant est relevée à juste titre et s'ajoute à l'absence de sérieux de la détention relatée.

4.8 Quant au mandat d'arrêt et à l'avis de recherche produits, le Conseil note que ces pièces versées sous forme de copies très peu lisibles sont assorties de commentaires confus à l'audience quant aux circonstances d'obtention et sont, à première vue, des pièces destinées aux autorités guinéennes et non au requérant. De même, la manière dont ces pièces sont rédigées (phrases peu compréhensives) achève de leur ôter toute force probante.

4.9 La circonstance évoquée en termes de requête liée aux déficiences de l'accueil du requérant en Belgique après qu'il ait demandé l'asile ne peut constituer une explication suffisante aux griefs ci-dessus relevés.

4.10 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise et considérés ci-dessus comme importants, ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

4.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux faits avancés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle rappelle sur la base des informations présentes au dossier administratif que la situation sécuritaire en Guinée reste fortement dégradée et que les tensions persistent.

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 Le Conseil constate que ce document qui, pour l'essentiel, met à jour une pièce figurant déjà au dossier administratif et dont la partie requérante s'empare, met en évidence le fait que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités

compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE